



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 289

Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget les dispositions prises en faveur de l'allègement du coût de la transmission des entreprises et notamment les dispositions de l'article 726 (1^o) du CGI qui limite à 1 p. 100 plafonne à 20 000 F par mutation le droit perçu sur les actes portant cessions d'actions. Il lui demande dans quelle mesure ce régime peut profiter aux opérations de partage qui relèvent également du droit de 1 p. 100.

Texte de la réponse

Le partage est une opération d'une nature différente de la cession d'actions. La seule coïncidence des taux ne peut permettre de limiter à 20 000 francs le droit de partage qui reste fixé à 1 p. 100 en application de l'article 746 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 289

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2036